



PRÉFECTURE DE L'OISE

- 2 -

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire de l'entreprise Sarl « Delormel »
sis à Nogent-sur-Oise à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-148

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-60-148 en date du 22 juillet 2005 habilitant l'établissement secondaire sis 2 et 4, rue Marcel Deneux à Nogent-sur-Oise (60180), exploité par la Sarl « Delormel », gérée par Monsieur Bruno Delormel, dont le siège social est situé 96, rue de Paris à Saint-Just-en-Chaussée (60130) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 18 juillet 2008, présentée par la Sarl « Delormel » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire sis 2 et 4, rue Marcel Deneux à Nogent-sur-oise (60180) exploité par la Sarl « Delormel », dont le siège social est situé 96, rue de Paris à Saint-Just-en-Chaussée (60130), est habilité jusqu'au 22 juillet 2014 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-148.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

.../...

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 22 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Bruno Delormel, gérant de la Sarl « Delormel », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Creil et au directeur de l'ASEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 29 JUL. 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté annulant les arrêtés préfectoraux en date du 25 février 1991 autorisant la création d'une hélistation à usage restreint et du 20 avril 1993 relatif à sa mise en service au château de Bellinglise situé sur le territoire de la commune de Elincourt-Sainte-Marguerite.

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 25 février 1991, relatif à la création d'une hélistation à usage de catégorie "E B A Vue" destinée au transport à la demande et du 20 avril 1993 relatif à la mise en service.

Vu la demande du responsable chargé de la sécurité et du patrimoine du château de Bellinglise situé sur le territoire de la commune de Elincourt-Sainte-Marguerite, qui sollicite l'autorisation de déclasser l'hélistation en une hélisurface, en raison du faible nombre de rotations ;

Considérant que la plate-forme d'hélistation n'est plus conforme aux normes en vigueur (infrastructures, dégagement des trouées d'atterrissage et de décollages) ;

Considérant que son utilisation est inférieure à 20 mouvements journaliers ou inférieure à 200 mouvements à l'année ;

Considérant que l'aire de posé est située en dehors des agglomérations, des zones d'interdiction aux abords d'aérodromes et des secteurs de sécurité des installations de la défense nationale ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 25 février 1991 et 20 avril 1993 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Un recours peut être introduit contre la présente décision, selon les modalités indiquées au verso de cet arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Elincourt-Sainte-Marguerite, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie, le Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental de l'équipement de l'Oise, la directrice régionale des douanes et droits indirects de Picardie et M. Andy Potin, responsable sécurité et patrimoine de la société "Châteauform", sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 juillet 2008

Pour le préfet,
Et par délégation
La Secrétaire générale


Isabelle PÉTONNET

88

NOTICE SUR LES RECOURS

LE RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande dans le délai de recours contentieux (2 mois) à la préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux ; la préfecture accuse réception de votre demande.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de quatre mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

LE RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande dans un délai de recours contentieux (2 mois) au Ministre concerné ; le Ministre vous donne accusé réception de votre demande.

Si le ministre ne vous répond pas dans le délai de quatre mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

LE RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre requête, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Amiens.

LES RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

89



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté annulant les arrêtés préfectoraux en date du 12 décembre 1988 autorisant la création d'une hélistation à usage restreint et du 7 juin 1989 relatif à sa mise en service au parc "Astérix" situé sur le territoire de la commune de Plailly.

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélistations aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères modifié par l'arrêté interministériel du 27 mai 2008 notamment les articles 11 et 17 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 décembre 1988, relatif à la création d'une hélistation à usage de catégorie "E classe 3 à vue" destinée au transport à la demande et du 7 juin 1989 relatif à la mise en service.

Vu la demande du Directeur général du parc "Astérix" situé sur le territoire de la commune de Plailly, qui sollicite l'autorisation de déclasser l'hélistation en une hélistation, en raison du faible nombre de rotations ;

Considérant que la plate-forme d'hélistation n'est plus conforme aux normes en vigueur (dégagement des trouées d'atterrissage et de décollages) ;

Considérant que son utilisation est inférieure à 20 mouvements journaliers ou inférieure à 200 mouvements à l'année ;

Considérant que l'aire de posé est située hors agglomération ;

Considérant que le site est situé à moins de 18,5Km de la base aérienne 110 de Creil ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 12 décembre 1988 et 7 juin 1989 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Un recours peut être introduit contre la présente décision, selon les modalités indiquées au verso de cet arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Maire de Plailly, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie, le Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental de l'équipement de l'Oise, la directrice régionale des douanes et droits indirects de Picardie et Directeur général du parc "Astérix", sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 août 2008

Pour le préfet,
Et par délégation
La Secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET

NOTICE SUR LES RECOURS

LE RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande dans le délai de recours contentieux (2 mois) à la préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux ; la préfecture accuse réception de votre demande.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de quatre mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

LE RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande dans un délai de recours contentieux (2 mois) au Ministre concerné ; le Ministre vous donne accusé réception de votre demande.

Si le ministre ne vous répond pas dans le délai de quatre mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

LE RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre requête, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Amiens.

LES RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 26, 27 et 28 mars 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Allonne (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Allonne (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Allonne.

Fait à Amiens, le **24 JUIN 2008**

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques



**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Allonne (60)**

- 1 Diagnostic archéologique
- 2 Occupation paléolithique
- 3 Zone à potentiel archéologique
- 4 Occupation médiévale (agglomération)
- 5 Voie ancienne
- 6 Occupation néolithique
- 7 Structure funéraire médiévale
- 8 Edifice religieux (église)
- 9 Edifice religieux (chapelle)



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 9 et 10 juillet 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Antilly (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Antilly (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Antilly.

Fait à Amiens, le 24 JUILLET 2008

le Préfet

Annexe : liste des zones archéologiques

Zones de présomptions de présences archéologiques (article L522-2 du code du patrimoine) - Décret n° 2014-1491 du 18 décembre 2014 - Localisation du patrimoine archéologique (R119 et 70 du décret 2004-499)

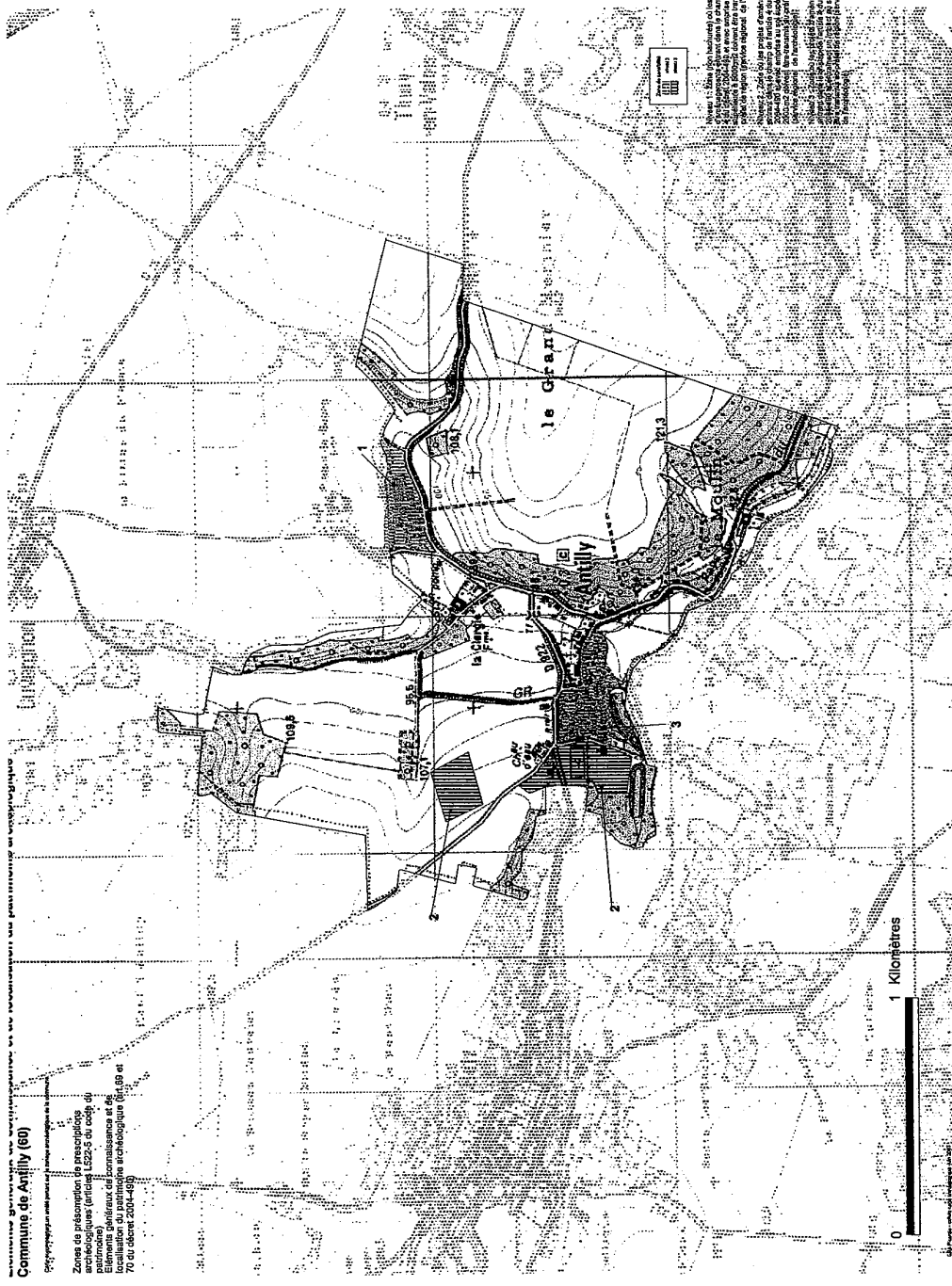


Figure 1. Zones de présomptions de présences archéologiques (article L522-2 du code du patrimoine) - Décret n° 2014-1491 du 18 décembre 2014 - Localisation du patrimoine archéologique (R119 et 70 du décret 2004-499)

Liste des zones de sensibilité
Commune de Antilly (60)

- 1 occupation paléolithique
- 2 occupation d'époque romaine
- 3 occupation médiévale (agglomération)



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 09 et 10 mai 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Bargny (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

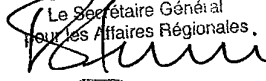
ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Bargny (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

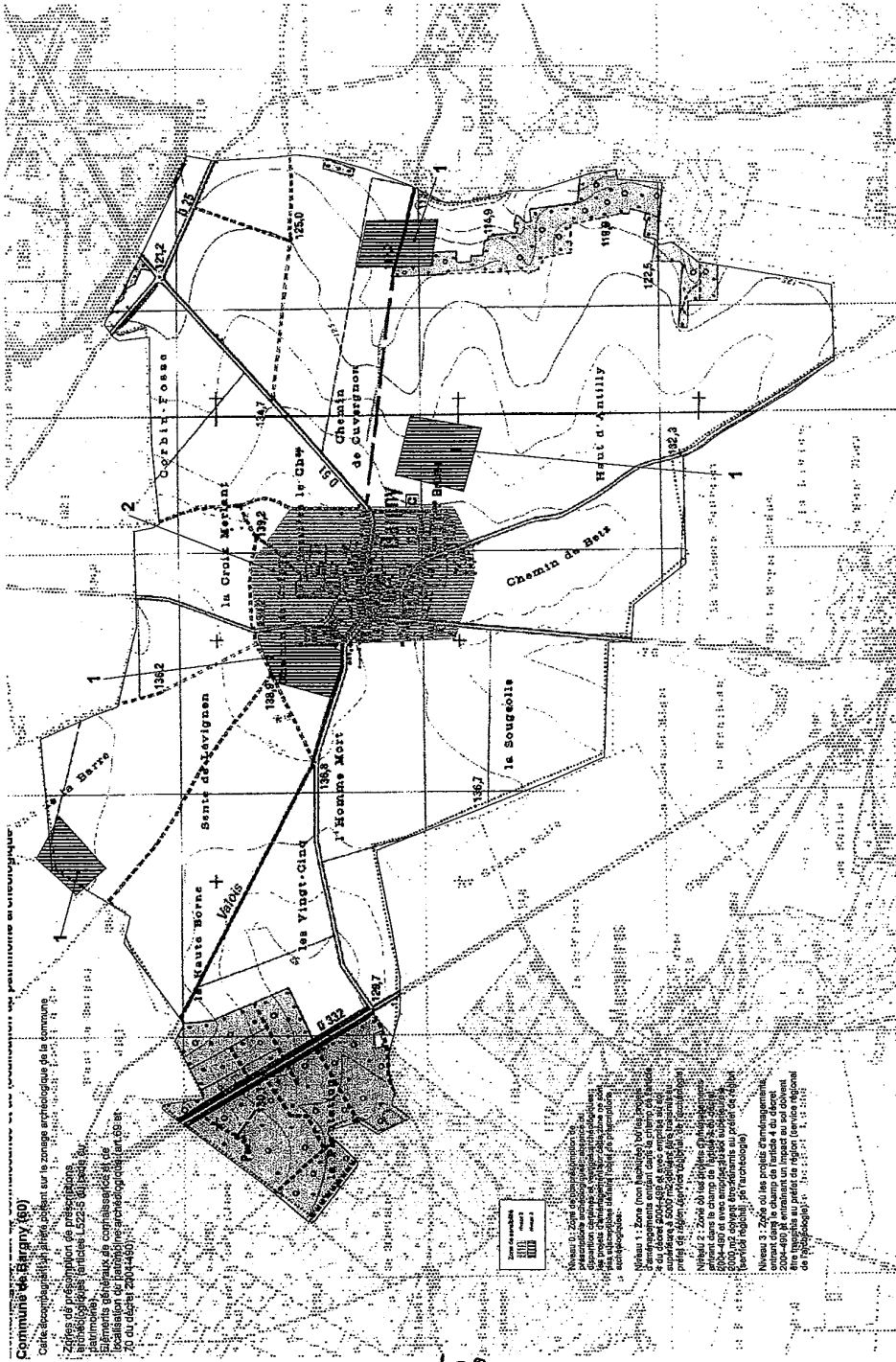
ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Bargny.

Fait à Amiens, le 24 JUIN 2008

le Préfet

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales.

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques



**Liste des zones de sensibilité
 Commune de Bargny (60)**

- 1 occupation d'époque romaine
- 2 occupation médiévale (agglomération)





PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 09 et 10 mai 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Cuts (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Cuts (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Cuts.

Fait à Amiens, le 24 JUN 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Pierre Stussi
Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 3, 4 et 5 décembre 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Domeliers (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

108

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Domeliers (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Domeliers.

Fait à Amiens, le

30 MAI 2008

le Préfet



Pour le Préfet de Région
Secrétaire Général
Des Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

109

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Domeliers (60)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le classement archéologique de la commune

Zones de présomption de préscriptions archéologiques (articles L.322-5 du code du patrimoine)

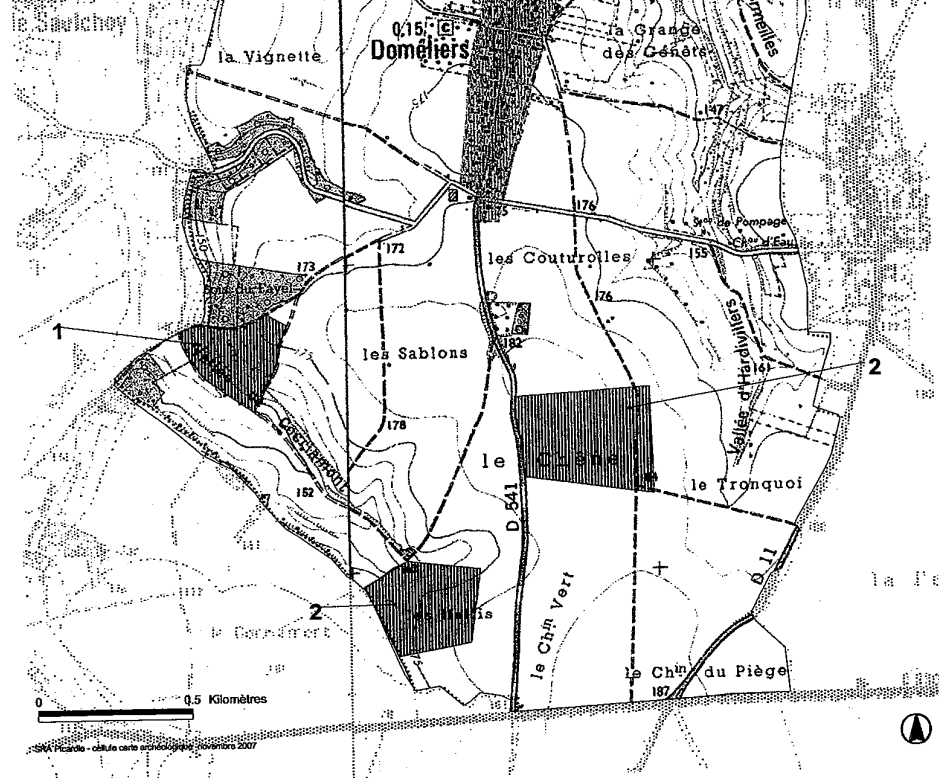
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



Niveau 1 : Zone (ou l'ensemble) où les projets d'aménagement (inscrits dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec une surface au sol supérieure à 500 m²) doivent être soumis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagement (inscrits dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec une surface au sol supérieure à 2000 m²) doivent être soumis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagement (inscrits dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant le rattachement de parcelles au cadastre) doivent être soumis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



**Liste des zones de sensibilité
Commune de Domeliers (60)**

- 1 occupation protohistorique
- 2 occupation d'époque romaine
- 3 occupation médiévale



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 10 et 11 septembre 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Frocourt (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^o et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Frocourt (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Frocourt.

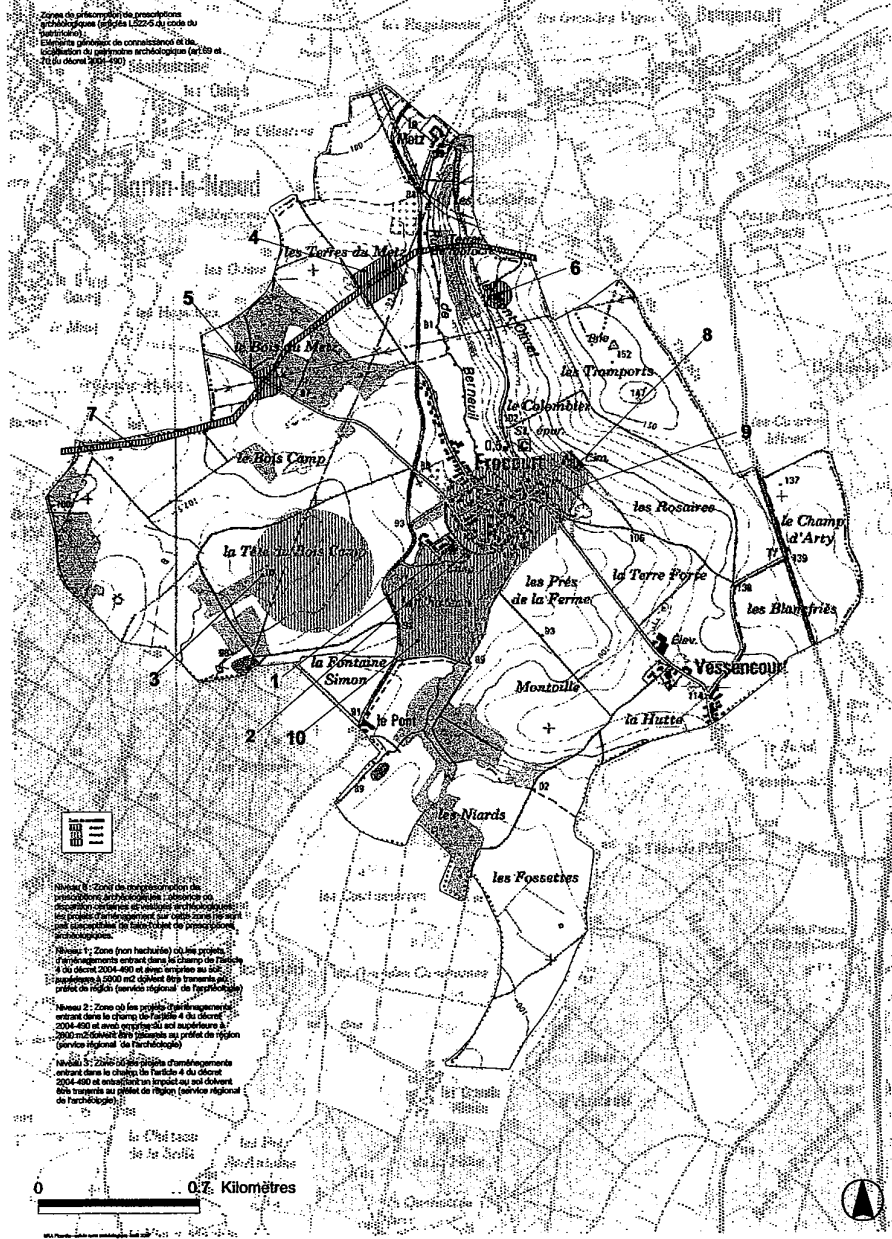
Fait à Amiens, le 3 JUIL. 2008

le Préfet

Annexe : liste des zones archéologiques

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Frocourt (60)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune



**Liste des zones de sensibilité
Commune de Frocourt (60)**

- 1 édifice religieux(chapelle)
- 2 fortification (château)
- 3 fortification (camp)
- 4 occupation protohistorique
- 5 occupation néolithique
- 6 occupation médiévale
- 7 diagnostic archéologique
- 8 édifice religieux (église)
- 9 occupation médiévale (agglomération)
- 10 zone à potentiel archéologique



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 3, 4 et 5 décembre 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Houdancourt (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^o et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

116

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Houdancourt (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Houdancourt.

Fait à Amiens, le

3-0 MAI 2008



Annexe : liste des zones archéologiques

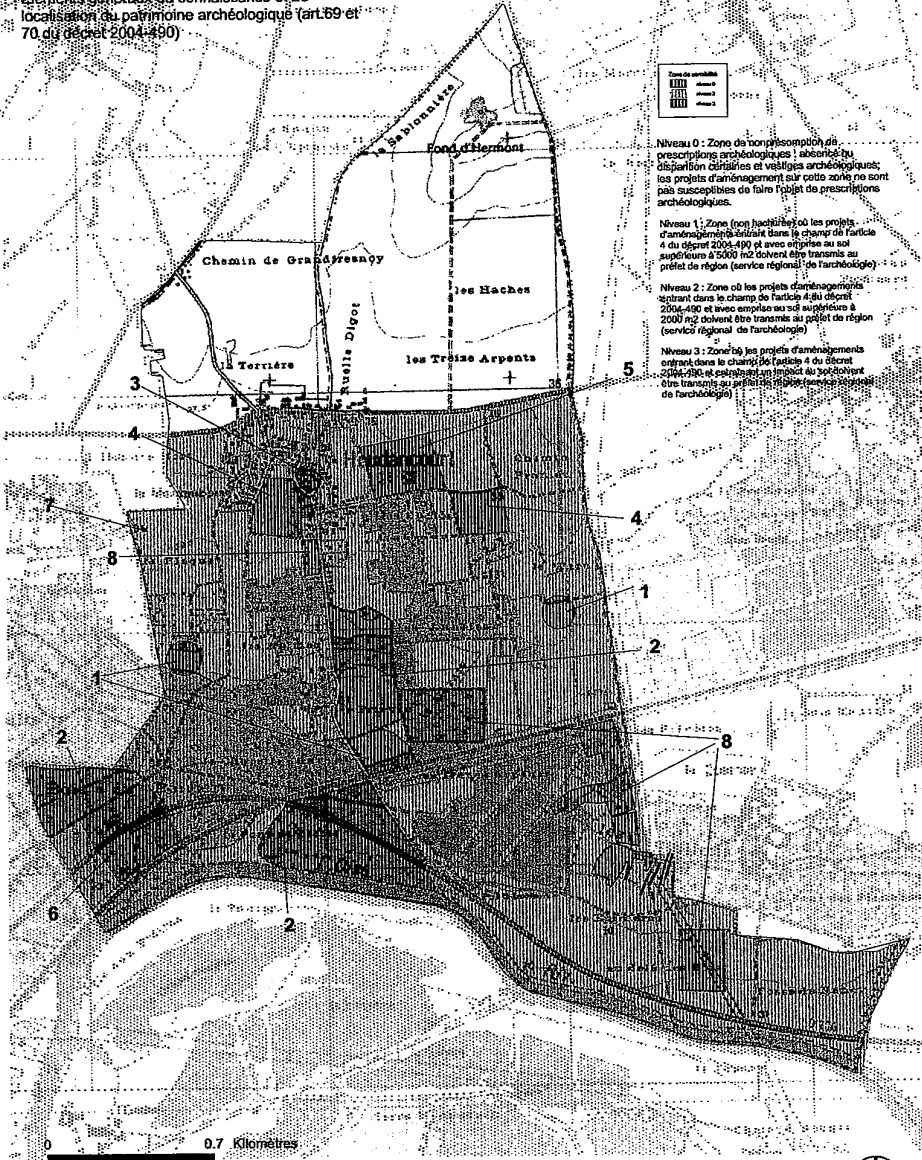
117

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Houdancourt (60)**

Cette documentation est destinée portant sur le zonage archéologique de la commune.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L.522-5 du code du patrimoine)

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



Niveau 0 : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques : absence de découvertes ostensibles et vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagement entraînant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et dont l'impact au sol supérieure à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagement entraînant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et dont l'impact au sol supérieure à 2000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagement entraînant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et dont l'impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

**Liste des zones de sensibilité
Commune de Houdancourt (60)**

- 1 occupation paléolithique
- 2 occupation néolithique
- 3 occupation médiévale (prieuré)
- 4 occupation médiévale (manoir)
- 5 fortification (motte)
- 6 occupation médiévale
- 7 zone de sensibilité archéologique
- 8 diagnostic archéologique



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 3, 4 et 5 décembre 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Le Mesnil-Théribus (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

120

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Le Mesnil-Théribus (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Le Mesnil-Théribus.

Fait à Amiens, le

30 MAI 2008



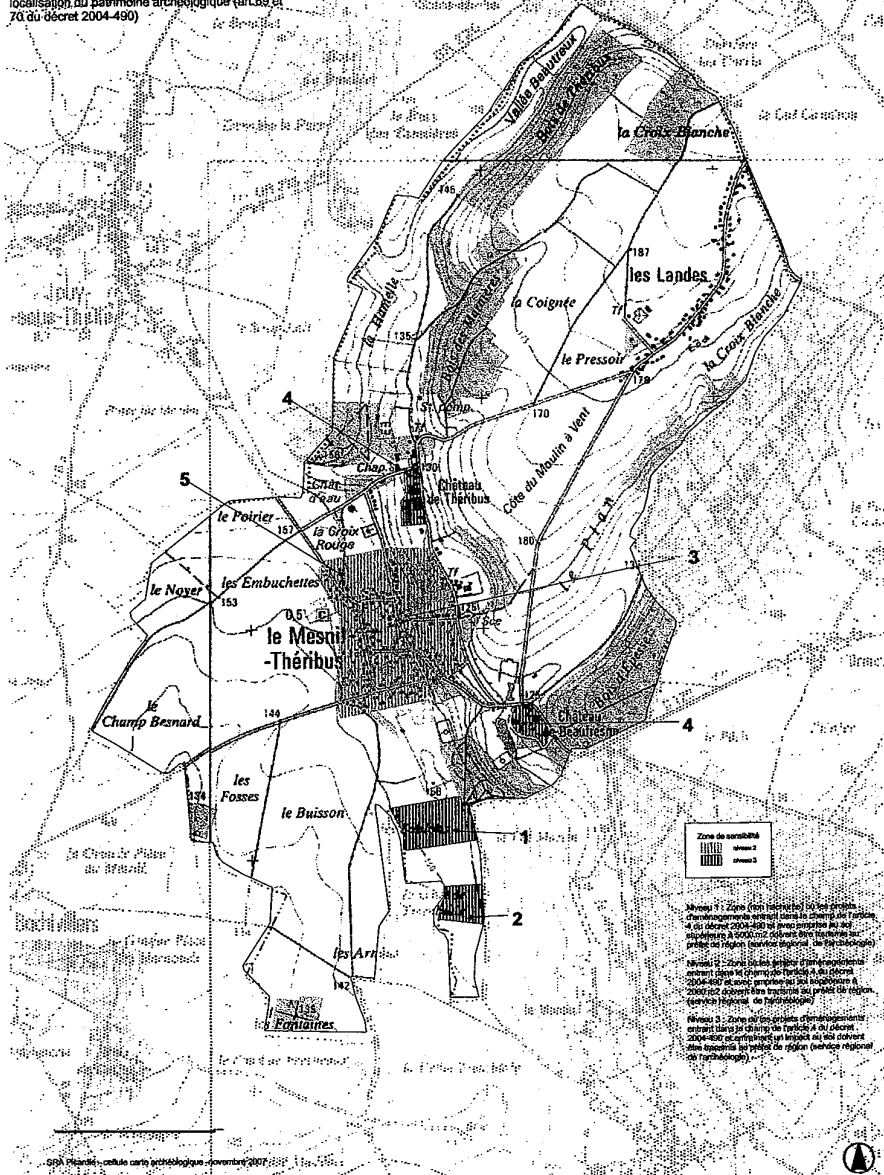
Annexe : liste des zones archéologiques

121

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Le Mesnil-Théribus (60)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zonage de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-6 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



**Liste des zones de sensibilité de la commune de
Le Mesnil-Théribus (60)**

- 1 occupation protohistorique
- 2 substruction indéterminée
- 3 édifice religieux
- 4 château moderne
- 5 agglomération (médiévale)



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 10 et 11 septembre 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Nanteuil-le-Haudouin (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

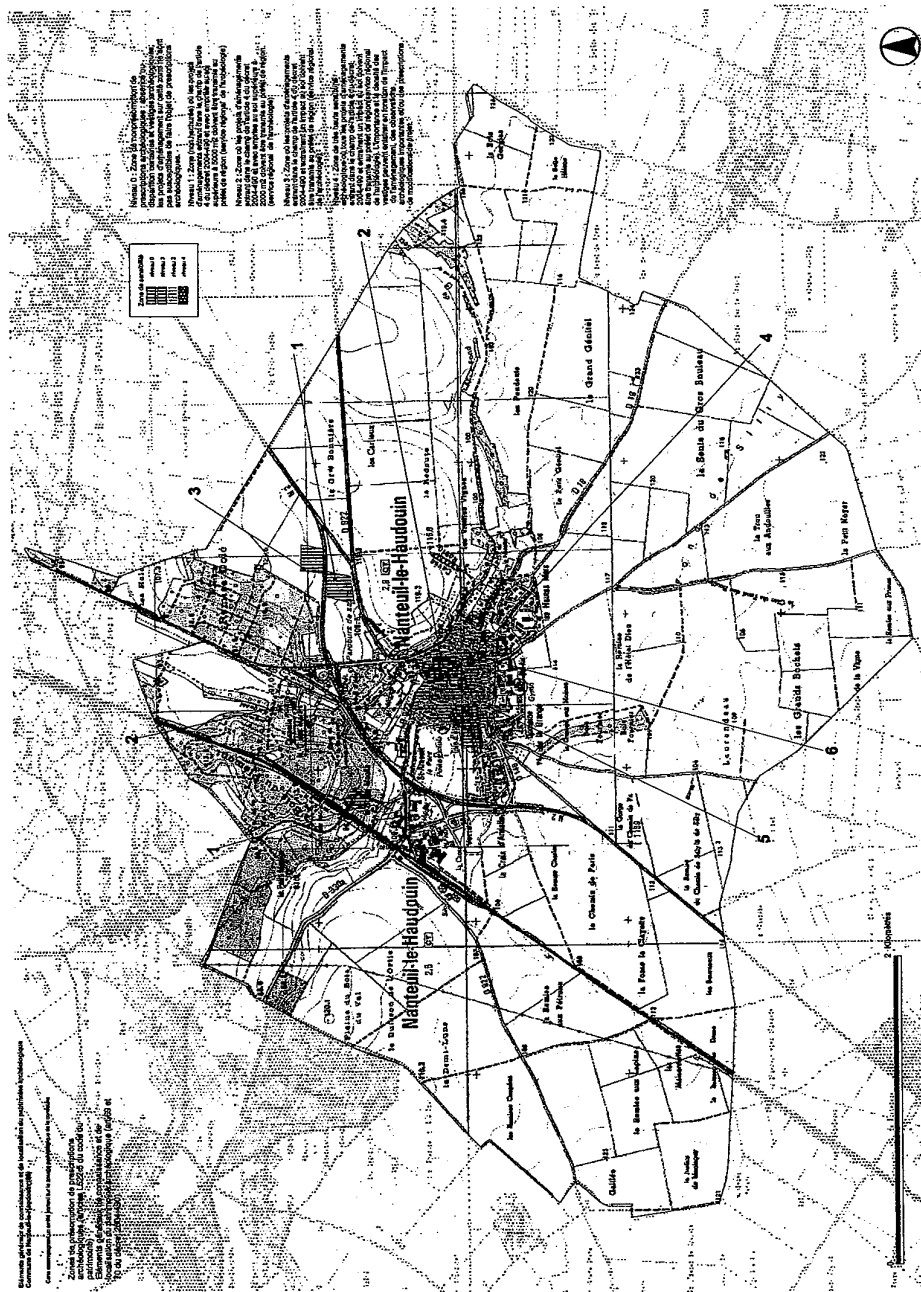
ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

Fait à Amiens, le 3 JUIL. 2008

le Préfet

Henri Michel COMET

Annexe : liste des zones archéologiques



Liste des zones de sensibilité
Commune de Nanteuil-le-Haudouin (60)

- 1 occupation néolithique
- 2 édifice religieux
- 3 structure funéraire
- 4 édifice religieux (église)
- 5 occupation médiévale (agglomération)
- 6 diagnostic archéologique
- 7 château d'époque moderne



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 9 et 10 juillet 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Reuil-sur-Brèches (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Reuil-sur-Brèches (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Reuil-sur-Brèches.

Fait à Amiens, le 24 JUN 2008

le Préfet

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

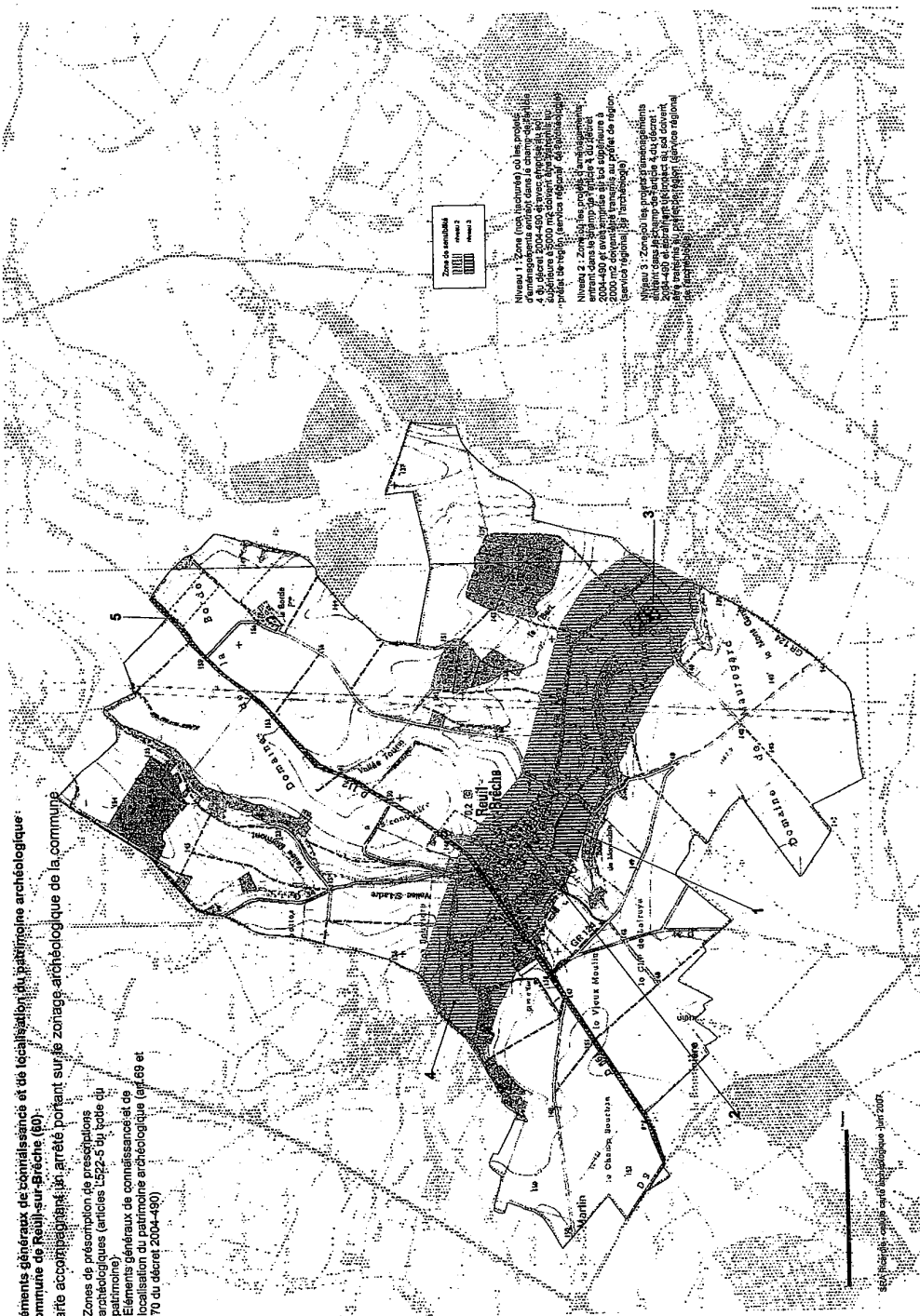
Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Éléments généraux de connaissances et de localisation du patrimoine archéologique :
Commune de Reuil-sur-Brèche (60)

Carte accompagnant l'arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de préservation de préservations archéologiques (articles L42-5 et L43 du Code du Patrimoine)
Éléments généraux de connaissances et de localisation du patrimoine archéologique (art. 69 et 70 du décret 2004-490)



130

Liste des zones de sensibilité
Commune de Reuil-sur-Brèche (60)

- 1 occupation d'époque romaine
- 2 édifice religieux (église)
- 3 occupation médiévale (ferme)
- 4 zone à potentiel archéologique (vallée)
- 5 voie ancienne

131



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 26, 27 et 28 mars 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Therdonne (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Therdonne (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Therdonne.

Fait à Amiens, le

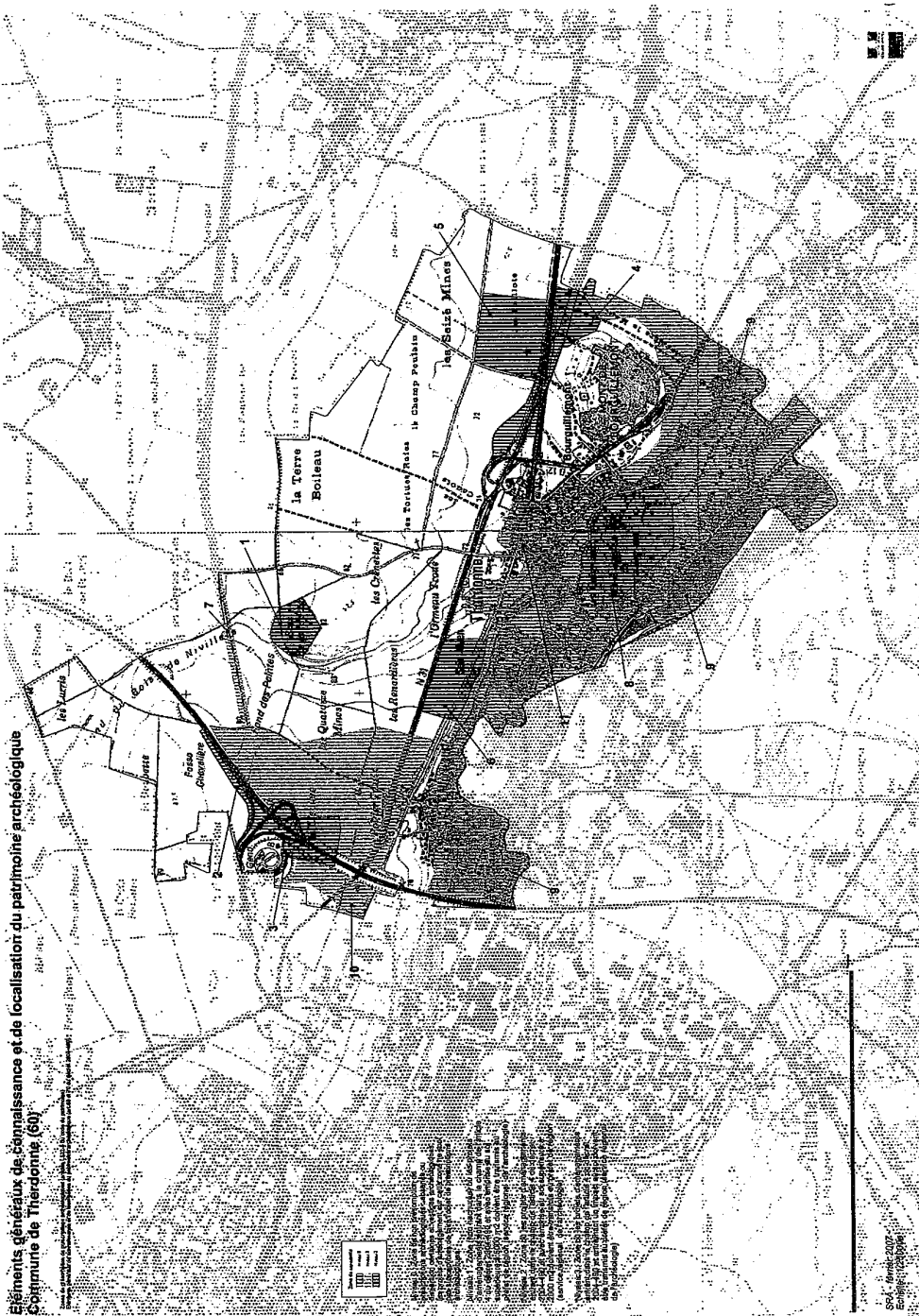
24 JUIN 2008

le Préfet

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Pierre Stussi

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques



Liste des zones de sensibilité
Commune de Therdonne (60)

- 1 Edifice fortifié (motte castrale)
- 2 Diagnostic archéologique
- 3 Occupation protohistorique
- 4 Occupation paléolithique
- 5 Occupation d'époque romaine
- 6 Occupation médiévale (village)
- 7 Voie romaine
- 8 Château
- 9 Zone sensible en fond de vallée
- 10 Zone à potentiel archéologique
- 11 Occupation médiévale (agglomération)



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 9 et 10 juillet 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

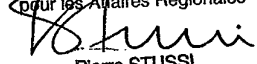
ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Thourotte (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Thourotte (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Thourotte.

Fait à Amiens, le 24 JUN 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

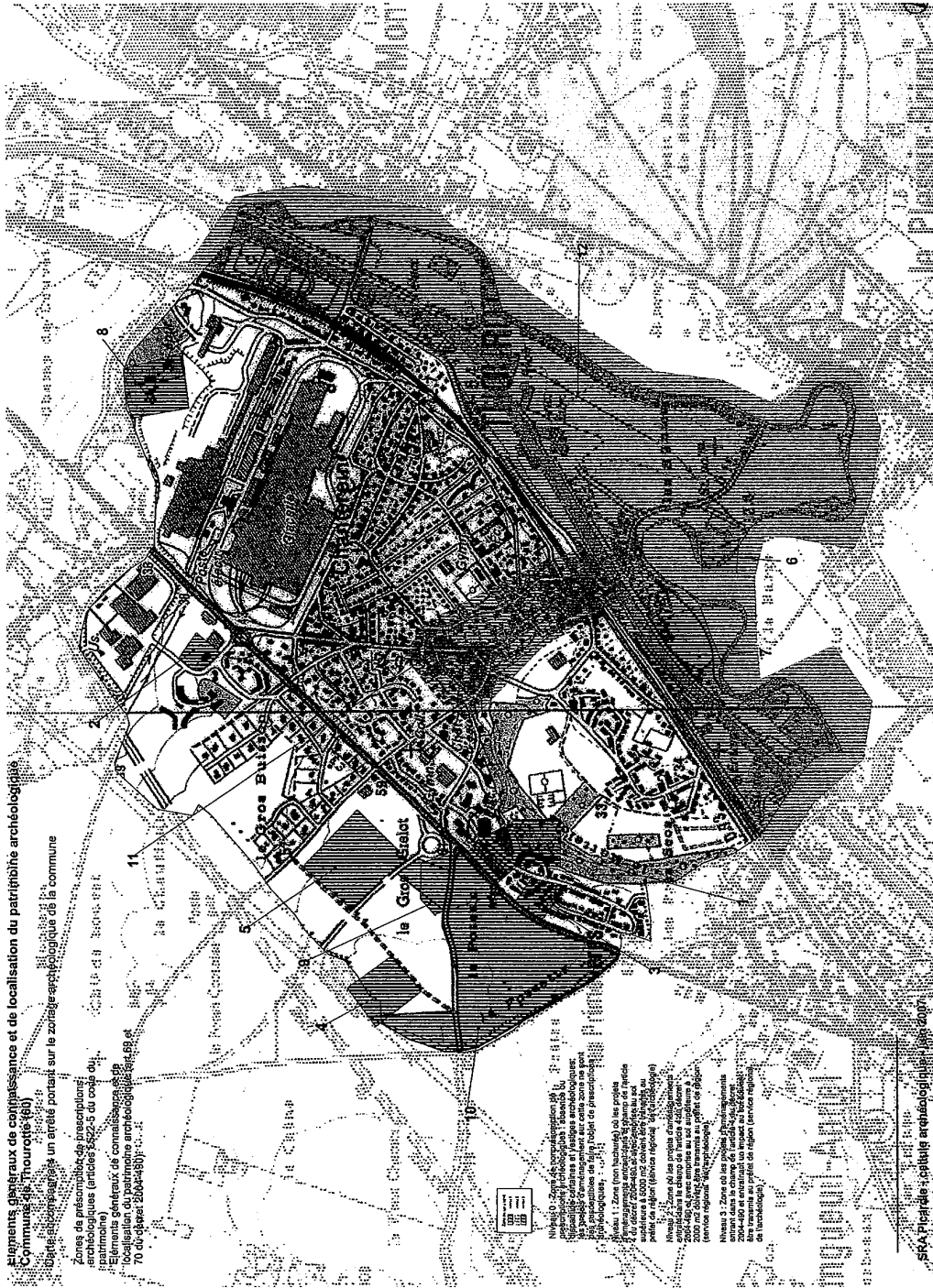
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique

Commune de Thourotte (60)

Carte accompagnée d'un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de présomptions:
 Zones des (enclos) pré- ou proto-
 historiques

Éléments généraux de connaissances et de
 localisation du patrimoine archéologique (art. L69 et
 70 du décret 2004-450)



**Liste des zone de sensibilité
 Commune de Thourotte (60)**

- 1 occupation néolithique
- 2 enclos protohistorique
- 3 occupation d'époque romaine
- 4 voie ancienne
- 5 structure funéraire protohistorique
- 6 occupation d'époque romaine
- 7 édifice fortifié (motte)
- 8 édifice religieux (chapelle)
- 9 occupation du néolithique à l'époque romaine
- 10 diagnostic archéologique



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 4 et 5 décembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Vendeuil-Caply (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^o et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

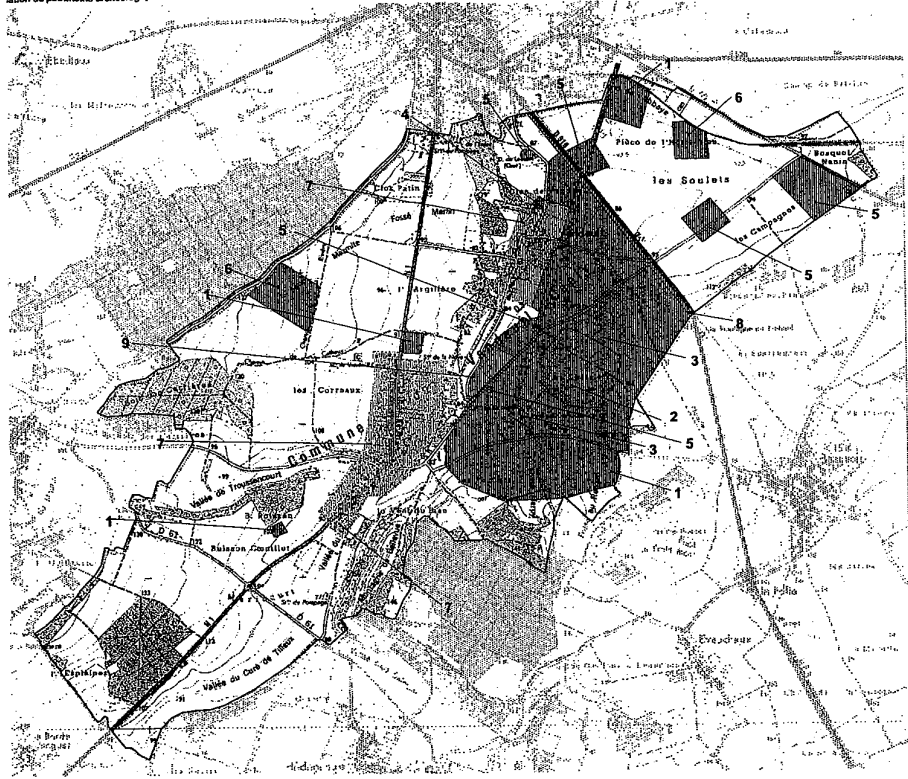
ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Vendeuil-Caply (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Vendeuil-Caply.

Fait à Amiens, le 24 JUIN 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
P. Stussi
Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques



Liste des zones de sensibilité
Commune de Vendeuil-Caply (60)

- 1 occupation d'époque romaine
- 2 occupation d'époque romaine (fanum)
- 3 occupation d'époque romaine (théâtre)
- 4 structure funéraire (nécropole)
- 5 occupation protohistorique
- 6 occupation indéterminée
- 7 occupation médiévale (agglomération)
- 8 voie ancienne
- 9 diagnostic archéologique



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 9 et 10 juillet 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Ver-sur-Launette (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

144

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Ver-sur-Launette (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Ver-sur-Launette.

Fait à Amiens, le 24 JUN 2008

le Préfet

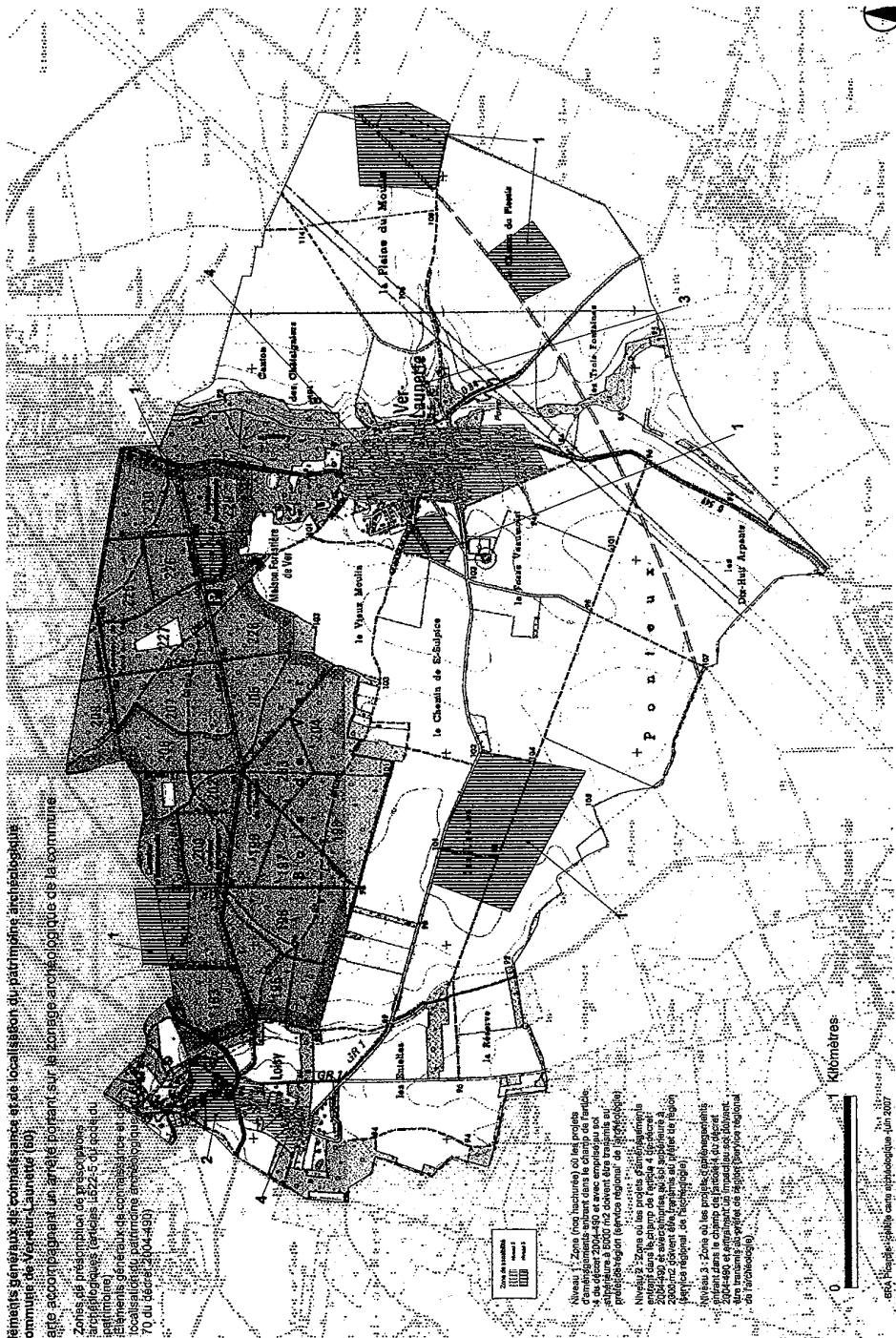
Annexe : liste des zones archéologiques

145

Éléments géométriques de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
 Commune de Ver-sur-Launette (50)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le patrimoine archéologique de la commune

Zones de préservation de prescriptions
 architecturales (articles L522-2, L522-3 du Code de l'Urbanisme)
 Éléments géométriques de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
 70 du Décret (2004-480)



146

**Liste des zones de sensibilité
 Commune de Ver-sur-Launette (60)**

- 1 occupation d'époque romaine
- 2 édifice religieux (chapelle)
- 3 économie (moulin)
- 4 occupation médiévale (agglomération)
- 5 structure funéraire d'époque romaine

147



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
**Arrêté n° ARH 080511 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au
Centre Hospitalier de BEAUVAIS
pour l'exercice 2008**

N° FINESS : H : 600 100 713
B : 600 107 494

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1^{er} avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du **Centre Hospitalier de Beauvais** pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 31 mars 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2008, au **Centre Hospitalier de Beauvais**, sont fixés ainsi qu'il suit :

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.paritage.sante.gouv

148

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 721.42 €

- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 928.75 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1 354.86 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 381.61 €

- Unité de soins de longue durée :

- code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 53.20 €

- code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 44.16 €

- code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 35.93 €

- code tarifaire 40 : - 60 ans : 52.47 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 489.33 €

- Hospitalisation de jour traitement onéreux code tarifaire 51 : 833.36 €

- Dialyse – Hémodialyse code tarifaire 52 : 697.89 €

- Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53 : 833.36 €

- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 850.74 €

- Hospitalisation à domicile – code tarifaire 70 : 436.39 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres : 951.30 € la ½ heure

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du centre hospitalier de Beauvais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 24 juillet 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BELRDELEY

149



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Arrêté n° ARH 080513 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 671

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1^{er} avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du **Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy** pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 avril 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

Arrête

ARH
RÉGION DE PICARDIE

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhitage.sante.gouv

150

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2008, au **Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy**, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31 : régime commun : 270.58 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le directeur du centre de rééducation fonctionnelle du Belloy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 24 juillet 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

150



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080512 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2008

N° FINESS : H 600 100 572
B 600 100 536

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1^{er} avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du **Centre Hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin** pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 11 Juin 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

Arrête

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parthage.sante.gouv

152

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du **1^{er} Juin. 2008**, au **Centre Hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin**, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : **356.82 €**

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : **105.97 €**

- Unité de soins de longue durée :

- code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : **75.97 €**

- code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : **68.89 €**

- code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : **56.24 €**

- code tarifaire 40 : - 60 ans : **72.41 €**

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la directrice du centre hospitalier de Chaumont en Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 24 juillet 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELISY

152

ARRÊTE n° ARH 080515
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **MAI 2008**

ARRÊTE :

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2008 ;

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2008 est arrêtée à **6 773 494 €** soit :

1) 6 311 415 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 630 374 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

69 332 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

76 950 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

13 083 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

517 507 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 169 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 416 774 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 45 305 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 24 juillet 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

154

155

A R R E T E n° ARH 080531

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN*,
au titre de l'activité déclarée au mois de *MAI 2008*

ARRÊTE :

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2008 ;

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2008 est arrêtée à **217 308 €** soit :

1) 217 308 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

195 542 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

489 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

21 171 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

106 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 24 juillet

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

ARRÊTE n° ARH 080532

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *MAI 2008*

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2008 est arrêtée à **869 560 €** soit :

1) 857 249 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

694 894 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

34 461 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

1 992 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

124 832 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 070 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 10 594 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 1 717 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 24 juillet

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-Louise BRUNDELEY

A R R E T E n° ARH 080533
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE*, au titre
de l'activité déclarée au mois de *MAI 2008*

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2008 est arrêtée à **6 403 186 €** soit :

1) 5 913 725 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 268 844 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

141 693 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

92 508 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 981 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

400 698 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

5 001 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 324 533 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 164 928 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

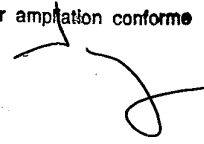
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 24 juillet

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

A R R E T E n° ARH 080516
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL*, au titre
de l'activité déclarée au mois de *MAI 2008*

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2008 est arrêtée à **8 594 970 €** soit :

1) 8 115 384 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 482 071 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

74 329 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 000 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

546 163 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 821 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 301 142 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 178 444 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 24 juillet 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

A R R E T E n° ARH 080534

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE NOYON*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *Mai 2008*

ARRÊTE :

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2008 ;

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2008 est arrêtée à **1 230 566 €** soit :

1) 1 227 463 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 057 996 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

31 172 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

1 468 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

133 513 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 314 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 3 103 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 24 juillet

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

A R R E T E n° ARH 080528
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE PONT STE MAXENCE*,
au titre de l'activité déclarée au mois de *MAI 2008*

ARRÊTE :

FINESS N° 600 100 127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2008 ;

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2008 est arrêtée à **146 101 €** soit :

1) 146 101 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

139 932 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

156 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

6 013 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 24 juillet

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
Marie-José NEUFDELEY

A R R E T E n° ARH 080529
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *MAI 2008*

ARRÊTE :

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2008 ;

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2008 est arrêtée à **2 520 558 €** soit :

- 1) 2 395 908 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 275 557 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 53 969 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 5 786 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 60 315 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 281 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 108 935 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 15 715 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 24 juillet

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



L'Inspectrice Principale
Marie-José DEURDELEY

168

169

A R R E T E n° ARH 080530
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CMC LES JOCKEYS**, au titre de l'activité
déclarée au mois de **MAI 2008**

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2008 est arrêtée à **1 396 769 €** soit :

1) 1 288 666 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 256 319 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

71 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

26 226 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 050 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 69 697 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 38 406 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 24 juillet

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Infirmière Principale

Marie-José REUNDEL



SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 08
portant composition de la commission d'appel
d'offres pour les marchés publics de l'Etat
relatifs au contrôle sanitaire des eaux

Le **PREFET DE REGION PICARDIE**
PREFET DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Régions et notamment l'article 16, 2^{ème} alinéa ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI en qualité de Préfet du département de l'Aisne ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GREGOIRE, en qualité de Préfet du département de l'Oise ;

VU la délégation de gestion entre le Préfet du département de l'Aisne et le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme en date du **2 JUL 2008**

VU la délégation de gestion entre le Préfet du département de l'Oise et le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme en date du **2 JUL 2008**

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué, pour les marchés publics relatifs aux contrôles sanitaires des eaux pour lesquels les préfets des départements de la région Picardie sont compétents, une commission d'appel d'offres selon les procédures d'appel d'offres conformément à l'article 21 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 2 :

La composition de la commission d'appel d'offres est fixée comme suit :

Voix délibératives

- La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, ou son représentant, président ;
- Les Préfets des départements concernés par les lots géographiques examinés, ou leur représentant ;
- Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, ou leur représentant ;

Voix consultatives

- Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant ;
- Le Trésorier Payeur Général de la région Picardie, ou son représentant ;
- Le responsable du service santé environnement de la DRASS.

ARTICLE 3 :

La commission fixée ci-dessus fonctionnera selon les principes généraux suivants :
Le secrétariat de la commission est assuré par le service dont relève l'opération ; il adresse aux membres de la commission cinq jours francs au moins avant la date prévue pour sa tenue les convocations, accompagnées de l'avis d'appel public à la concurrence et, lors de l'ouverture des offres, du règlement particulier de la consultation.

La majorité des membres avec voix délibérative, dont le pouvoir adjudicateur ou l'un de ses représentants, doivent être présents pour que la commission puisse valablement siéger.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal doit être établi à l'issue de chaque réunion de commission et signé de tous les membres présents, qui peuvent porter des observations le cas échéant. Une copie de ce document devra être jointe au dossier de marché lors de sa transmission aux organes de contrôle.

Lorsqu'un appel d'offres est déclaré infructueux, le service dont relève l'opération doit notifier la décision du pouvoir adjudicateur ainsi que la suite envisagée (nouvel appel d'offres ou marché négocié) aux membres de la commission.

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission mentionnée à l'article 2 observent les règles de fonctionnement prévues suivant les dispositions fixées par les conventions de délégation de gestion visées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

AMIENS, le **3 JUL 2008**

Le Préfet,

Henri-Michel COMET



**La directrice régionale de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement de Picardie**

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement modifié par le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1984 du Ministre de l'Industrie et de la Recherche instituant la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Picardie ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1986 modifié portant organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 nommant Madame Marie-Claire BELTRAME-DEVOTI, administratrice civile hors classe, en qualité de Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BELTRAME-DEVOTI, Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Picardie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de Madame Marie-Claire BELTRAME-DEVOTI, Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2008 susvisé est exercée :

pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1er, par :

- . M. Frédéric WILLEMIN, directeur adjoint de la DIREN (à l'exception du point 10)
- . M. François VANDENBON, chef de la division Contrôles Techniques – Energie (à l'exception des points 9 et 10).

et en cas d'absence ou d'empêchement, par :

. M. Ludovic WEBER, chef de la division Environnement Industriel pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 8°

. M. Jean-Claude DANGREVILLE, Chef du groupe de subdivisions de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°6, 7°7, 8° ;

. M. Sébastien PREVOST, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, 7°6, 7°7 et 8°;

. Mme Cécile SCHMIDT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 1°

. M. Patrick LEFRANC, Ingénieur divisionnaire des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 1°

. M. André CLETY, Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 7°6 et 7°7 ;

. M. Michel MESSIN, Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 1, 2, 3, 4, 7°6 et 7°7 ;

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 9° et 10, par :

. M. Ludovic WEBER, chef de la division Environnement Industriel

et en cas d'absence ou d'empêchement, par :

. Mme Cécile PERRON, chef de la cellule risques chroniques et pollutions de la division environnement industriel de la DIREN Picardie pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 10°

. M. Nicolas PACAULT, Ingénieur de l'industrie et des mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 10°

. M. Jean-Claude DANGREVILLE, Chef du groupe de subdivisions de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 9°

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 4°, 5° et 6°, par :

. M. Eric MARCHAL, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 4°1 par :

. M. Michel CARBONNET, Technicien du MINEFI

. M. Henry MABUT, Technicien du MINEFI

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 13 août 2008

Pour le Préfet de l'Oise,
et par délégation
La directrice régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement de Picardie

signé

Marie-Claire BELTRAME-DEVOTI

174

175



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1971, autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Léopold Bellan », sis à Noyon, et géré par la Fondation Léopold Bellan 64, rue du Rocher 75008 Paris ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail sus indiqué a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 avril 2008 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Noyon sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 531,30 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 176 861,00 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	257 163,00 €

Soit un total de dépenses de : 1 711 555,30 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	1 601 153,19 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	108 653,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	102,00 €
Réprise de résultat 2006 :	1 647,11 €

Soit un total de recettes de : 1 711 555,30 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise de résultat 2006 de : 1647,11 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Noyon est fixée à 1 601 153,19 €. Elle sera versée sur le compte bancaire Banque populaire Rives de Paris : 10207/00426/70217540105/82.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 133 429,43 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale
De la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
Les Thiers - 4, rue Piroux
Case officielle 071
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail concerné.

Article 6 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées
Visa budgétaire n° 464 du 13 JUIN 2008
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Par Procuration,

Fait à Beauvais, le 16 JUIN 2008
et par délégation
la secrétaire générale

16 JUIN 2008

L'Inspectrice Principale

Isabelle PELONNE

BENNETT CUIVRE - ANNE DÉMÉLIAUD



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

N° OFI 07

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

N° MANDAT : 50

DATE MANDATEMENT : - 3 JUIL. 2008

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1974, autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « les ateliers du clos du nid », sis à Le Tillet, et géré par l'Association Le clos du nid de l'Oise Château Sourvière 60660 Cramoisy ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel le directeur général de l'association gestionnaire sus indiquée, désigné comme personne habilitée à représenter l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du Tillet, a adressé pour cet établissement les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 avril 2008 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du Tillet sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	709 350,65 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 689 367,00 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	547 496,00 €

Soit un total de dépenses de : 3 946 213,65 €

0157
22.2M

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	3 618 846,51 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	214 940,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultat 2006 :	112 427,14 €

Soit un total de recettes de : 3 946 213,65 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise de résultat 2006 de : 112 427,14 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du Tillet est fixée à 3 618 846,51 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30002/06227/0000600059F/01 Crédit Lyonnais Creil Centre Affaires.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 301 570,54 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale
De la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
Les Thiers - 4, rue Piroux
Case officielle 071
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'Association, désigné comme personne habilitée à représenter l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail concerné.

Article 6 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses décentralisées
Pour ampliation conforme
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Trésorier-Payeur Général de la Région PICARDIE
Par Procuration,

L'Inspectrice Principale

Anne PÉNÉLAUD

Pour le préfet
Fait à Beauvais le 16 JUIN 2008
La secrétaire générale
Le Préfet,

Isabelle PETONNET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1972, autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de « L'Envolée », sis à 60100 Creil, Boulevard Salvatore Allendé et géré par le Centre Hospitalier Interdépartemental de 60600 Clermont de l'Oise, 2, rue des Finets ;

Vu le courrier en date du 30 octobre 2007 par lequel le directeur général du C.H.I. sus indiqué a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 avril 2008 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de L'Envolée à Creil sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 650,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	690 794,67 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	73 802,31 €

Soit un total de dépenses de : 845 246,98 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	782 720,32 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	52 500,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise de résultat 2006 :	10 026,66 €

Soit un total de recettes de : 845 246,98 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise de résultat 2006 de : 10 026,66 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'Envolée à Creil est fixée à 782 720,32 €. Elle sera versée sur le compte bancaire – Monsieur le trésorier principal de Clermont, Esat L'envolée – 30001/00185/C6000000000/82 Banque de France Beauvais.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 65 226,69 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale
De la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
Les Thiers – 4, rue Piroux
Case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail concerné.

Article 6 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses décentralisées

Pour ampliation comme
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Trésorier-Payeur Général de la Région PICARDIE
Par Procuration:

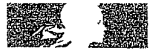
L'Inspectrice Principale

France CULIE

Anne PENÉLAUD

Fait à Beauvais, le 16 JUIN 2008
Le Préfet délégué
la secrétaire générale

Isabelle PETRONNET



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1960, autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « l'Arche », sis à Trosly-Breuil 29, rue d'Orléans, et géré par l'Association l'Archeoise, 42, rue de Soissons à Compiègne ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2007 par lequel l'Association sus indiquée a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail sus indiqué pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 avril 2008 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Trosly-Breuil sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 335,09 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 050 099,58 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	249 322,84 €
Soit un total de dépenses de :	1 507 757,51 €

Recettes:

Groupe I : produits de la tarification	1 350 757,51 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	157 000,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Soit un total de recettes de : 1 507 757,51 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne prend pas en compte le résultat excédentaire 2006, affecté à l'investissement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Trosly-Breuil est fixée à 1 350 757,51 €. Elle sera versée sur le compte bancaire Esat de l'Arche : 30002-08433-0000079248J/58 crédit lyonnais Compiègne.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 112 563,12 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale
De la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
Les Thiers - 4, rue Piroux
Case officielle 071
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne habilitée à représenter l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail concerné.

Article 6 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
L'Inspectrice Principale

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Par Procuration,
France CULIE
Anne PENÉLAUD

Pour le préfet
et par délégation
Le Préfet
Isabelle PETONNET

16 JUN 2008